Conseil communal du 27 mai 2024

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GERARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M.BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes WANET, COLLAS et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : M. GENNEN, Mme MAKA

Séance publique

1. Compte communal – Exercice 2023 - Approbation
2. Budget communal 2024 - Modifications budgétaires n° 2 - Approbation
3. Fabrique d'église de Commanster – Compte 2022 – Approbation
4. Fabriques d'église (Bihain, Commanster, Fraiture, Vielsalm) – Compte 2023 – Approbation
5. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2024 – Approbation
6. Fabrique d'église de Vielsalm – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Approbation
7. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 13 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
9. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 18 juin 2024 – Convocations et ordres du jour – Approbation
10. SC « La Terrienne du Crédit Social » – Assemblée générale ordinaire le 14 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
11. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Rapport d'activités 2023, plan d'entreprise et compte annuel 2023 – Présentation et approbation
12. Suppression et déclassement du domaine public communal d'un tronçon du sentier n° 91 à Vielsalm – Décision de principe
13. Déplacement et repositionnement de l'assiette du chemin vicinal n° 145 à Provedroux – Décision de principe
14. Pose d'un point lumineux et extension du réseau d'éclairage public à Bêche – Prise en charge des frais par la Commune – Proposition de l'intercommunale ORES – Décision
15. Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire des Travaux – Conclusion de deux emprunts garantis par le Fonds des Bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles – Cahier spécial des charges et consultation d'organismes bancaires – Approbation
16. Entretien de voiries communales – Facture de la SA Boreta – Mise en paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale – Communication
17. Asbl « L'Amicale de Commanster » - Demande de subvention extraordinaire – Approbation
18. Désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales – Décision
19. Programme Stratégique Transversal (PST) – Evaluation finale - Communication
20. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
21. Motion Commune anti-fasciste – Proposition d'adoption - Décision
22. Procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 – Approbation
23. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Décisions adoptées par le Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Compte communal – Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 novembre 2023 fixant le montant du subside « PIMACI » 2022-2024 octroyé à la Commune de Vielsalm et la comptabilisation à l'article 42088/665-52 d'un montant de 169.266,61 € ;
Attendu que ce subside ne pourra être lié à un projet extraordinaire qu'au plus tôt en 2024 et qu'il convenait d'isoler ce montant pour lui réserver bon usage dans le respect des règles comptables ;
Attendu que ce montant de 169.266,61 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans un fonds de réserve extraordinaire identifié sous le compte particulier 0463/16 ;
Attendu que la somme de 10.000 € a été perçue, le 08 janvier 2024, sur le compte bancaire BE44 0910 0051 5745 de la Commune de Vielsalm, identifiée comme un subside « forêts résilientes 2023 » et comptabilisée à l'article 64010/465-48 du budget ordinaire 2023 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ce subside pour sa mise en œuvre en 2024 ;
Attendu que ce montant de 10.000 € a été perçu, sans crédit budgétaire, dans une provision identifiée sous le compte particulier 0463/64010 ;
Attendu que la somme de 309.404,57 € a été versée, le 29 décembre 2023, sur le compte bancaire BE44 0910 0051 5745 de la Commune de Vielsalm, identifiée comme un subside « Ureba », de la Wallonie, pour la réalisation de travaux à l'Espace citoyen et comptabilisée à l'article 12413/663-51 du budget extraordinaire 2023 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ce subside pour sa mise en œuvre en 2024 ;
Attendu que ce montant de 309.404,57 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans un fonds de réserve extraordinaire identifié sous le compte particulier 0463/17 ;
Attendu que la somme de 39.056,00 € a été perçue, le 08 janvier 2024, sur le compte bancaire BE44 0910 0051 5745 de la Commune de Vielsalm, identifiée comme un subside « Plantation de ligneux», de la Wallonie et comptabilisée à l'article 766/465-48 du budget ordinaire 2023 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ce subside pour sa mise en œuvre en 2024 ;
Attendu que ce montant de 39.056,00 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans une provision identifiée sous le compte particulier 0463/766 ;
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 02 mai 2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 02 mai 2024 et annexé à la présente délibération ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2023 ;
Entendu Madame Laurence de Colnet, receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie lLcale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	75.380.284,18 €	75.380.284,18 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	12.603.813,77 €	15.342.607,45 €	2.738.793,68 €
Résultat d'exploitation (1)	15.238.834,79 €	18.764.873,54 €	3.526.038,75 €
Résultat exceptionnel (2)	3.488.432,71 €	2.929.674,03 €	-558.758,68 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**18.727.267,50 €**	**21.694.547,57 €**	**2.967.280,07 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	18.216.922,19 €	5.112.056,71 €
Non Valeurs (2)	143.907,01 €	0,00 €
Engagements (3)	16.143.166,69 €	10.858.619,55 €
Imputations (4)	15.735.583,18 €	6.931.564,09 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.929.848,49 €	-5.746.562,84 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.337.432,00 €	-1.819.507,38 €

2) De transmettre la présente délibération aux syndicats, aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

2. Budget communal 2024 - Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 établis par le Collège communal ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 17 mai 2024;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 21 mai 2024 ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune

soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré par la Commune de Vielsalm pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé pour les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les modifications budgétaires n°1, approuvées par le Conseil communal en date du 29 avril 2024 n'ont pas encore été approuvées par les autorités de tutelle ;
Considérant que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 indique dans son article II.7 que « dans un souci de clarté et de cohérence, il est formellement interdit de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées, sauf en cas de motivation expressément et dûment justifiée » ;
Considérant qu'en l'occurrence, les modifications budgétaires n° 1 en cours d'examen par la tutelle portaient uniquement :
- sur l'augmentation des dépenses (150.000,00 € au service extraordinaire) relatives au marché public de travaux concernant le projet de couverture partielle de la Place de Bruyères-en-Vosges qui s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets « cœur de village », lancé par la Wallonie ; que ce marché de travaux doit être attribué pour le 30 juin 2024 au plus tard et qu'il est apparu lors de l'examen des offres reçues que le crédit budgétaire initialement voté n'est pas suffisant ;
- sur le financement de ce projet par emprunt (recette en plus de 150.000 € au service extraordinaire) ;
- sur la charge de dette (dépense en plus de 1.600 € au service ordinaire) ;
Considérant que le report de l'adoption des modifications budgétaires n° 2 induirait un retard de paiement dans le chef de l'administration communale vis-à-vis de plusieurs fournisseurs, voire l'application d'amendes de retard ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter ces modifications budgétaires n° 2 sans attendre l'approbation des modifications budgétaires n°1 par les autorités de tutelle ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, proposer l'ajout des modifications suivantes en séance :
- dépense en plus de 10.000,00 € à l'article 124/741-98/20240138 du service extraordinaire pour l'achat de mobilier à la salle Salma Nova de Salmchâteau;
- recette en plus de 10.000,00 € à l'article 060/995-51/20240138 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20240138 (achat de mobilier salle Salma Nova);
- dépense en plus de 10.000,00 € à l'article 762/33202-02 du service ordinaire pour un subside complémentaire à l'asbl « Val de Glain – Terre de Salm »;
Vu le rapport sur le budget tel que dressé par Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo)
- D'approuver les modifications budgétaires extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, comme suit :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.560.395,71	11.289.062,47
Dépenses totales exercice proprement dit	14.509.091,90	17.942.281,76
Boni / Mali exercice proprement dit	51.303,81	-6.653.219,29
Recettes exercices antérieurs	1.929.848,49	5.530.372,42
Dépenses exercices antérieurs	109.786,83	6.244.517,83
Prélèvements en recettes	0,00	7.681.006,77
Prélèvements en dépenses	1.810.976,31	313.642,07
Recettes globales	16.490.244,20	24.500.441,66

Dépenses globales	16.429.855,04	24.500.441,66
Boni / Mali global	60.389,16	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église Bihain	19.384,10	29/04/2024

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

3. Fabrique d'église de Commanster – Compte 2022 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 7 mars 2024, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2024 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 12 avril 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
ARRETE à l'uanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 7 mars 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.577,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.092,98 €
Recettes extraordinaires totales	6.054,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	6.054,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.125,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.311,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	8.632,11 €
Dépenses totales	4.436,33 €
Excédent	4.195,78 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabriques d'église (Bihain, Commanster, Fraiture, Vielsalm) – Compte 2023 – Approbation

Bihain
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 avril 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 26 avril 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 mars 2024 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	21.118,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.620,46 €
Recettes extraordinaires totales	-5.870,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	-5.870,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.239,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.400,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.248,01 €
Dépenses totales	7.640,64 €
Résultat (boni)	7.607,37 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Commanster
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 7 mars 2024, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2024 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 12 avril 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;
ARRETE à l'uanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 7 mars 2024 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	2.992,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.282,85 €
Recettes extraordinaires totales	7.795,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.195,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.827,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.554,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.787,85 €
Dépenses totales	4.381,65 €
Excédent	4.406,20 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Fraiture
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 février 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 mars 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 12 avril 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Fraiture au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 février 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.016,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.708,94 €
Recettes extraordinaires totales	8.922,05 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	8.922,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.653,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.722,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.938,10 €
Dépenses totales	8.375,21 €
Excédent	9.562,98 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vielsalm
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 6 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 avril 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 26 avril 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 6 mars 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.383,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.770,58 €
Recettes extraordinaires totales	29.085,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	11.626,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.780,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.732,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.866,37 €
Recettes totales	45.468,95 €
Dépenses totales	37.379,23 €
Excédent	8.089,72 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2024 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 7 mars 2024, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2024 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis le 12 avril 2024 et a apporté des corrections tant au niveau des recettes que des dépenses ordinaires ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2024 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	8.343,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.688,37 €
Recettes extraordinaires totales	1.112,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.112,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.372,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.484,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	9.456,00 €
Dépenses totales	9.456,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabrique d'église de Vielsalm – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu sa délibération du 29 janvier 2024 décidant d'approuver à l'unanimité le budget 2024 de la fabrique d'église de Vielsalm ;
Vu la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique le 20 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 avril 2024 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 26 avril 2024, réceptionnée le 7 mai 2024, et a arrêté et approuvé la modification budgétaire n° 1 précitée ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2024 ;
Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale initiale, prévue au budget 2024 de la fabrique ;
Que cette modification porte sur un montant de 25.000 euros, tant au niveau des recettes que des dépenses, concernant le remboursement de capitaux pour les recettes et le nouveau placement de capitaux pour les dépenses ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique le 20 mars 2024 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.527,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.228,49 €
Recettes extraordinaires totales	29.460,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.460,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.762,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.350,00 €
Recettes totales	47.987,70 €
Dépenses totales	47.987,70 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 2 mai 2024, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 20 juin 2024 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ordinaire ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
Point 2 : Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire
Point 3 : Rapport du Comité de rémunération
Point 4 : Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
Point 5 : Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023.

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 13 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courriers du 8 mai 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 13 juin 2024 à 10h30 dans les locaux du Cinéma Acinapolis « Pathé », Grand'Rue, 141/143 à 6000 Charleroi ;
Vu l'ordre du jour prévu pour l'assemblée générale ordinaire ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 à 10h30 de l'Intercommunale ORES Assets et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
Point 5 : Nominations statutaires ;
Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 18 juin 2024 – Convocations et ordres du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 30 avril 2024 à se faire représenter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendront le mardi 18 juin 2024 à 17h30 à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à Fosses-La-Ville ;
Vu les ordres du jour prévus pour ces assemblées générales ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver les points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Assemblée générale ordinaire

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;
Point 2 : Approbation du rapport d'activités 2023 ;
Point 3 : Approbation des comptes 2023 ;
Point 4 : Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Point 5 : Approbation du rapport de gestion 2023 ;
Point 6 : Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
Point 7 : Décharge aux administrateurs ;
Point 8 : Décharge au réviseur.

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Approbation des modifications statutaires.

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
3) Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

10. SC « La Terrienne du Crédit Social » – Assemblée générale ordinaire le 14 juin 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 décidant de désigner auprès de la Scrl « La Terrienne de Famenne et d'Ardenne » les délégués du Conseil communal pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

Considérant qu'il a été décidé le 30 juin 2021 en assemblée générale extraordinaire la fusion par absorption par la société précitée de la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;
Qu'il a également été décidé par la même assemblée d'adopter une nouvelle dénomination, à savoir « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Commune, par courrier reçu le 2 mai 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de la Sc « La Terrienne du Crédit Social » qui se tiendra le vendredi 14 juin 2024 à 19h, à la salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche en Famenne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société précitée ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 14 juin 2024 de la SCRL « La Terrienne du Crédit Social » et les propositions de décision y afférentes :
 - Point 1 : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
 - Point 2 : Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023 ;
 - Point 3 : Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
 - Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31/12/2023 ;
 - Point 5 : Affectation du résultat ;
 - Point 6 : Décharge à donner aux administrateurs ;
 - Point 7 : Décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine ;
 - Point 8 : Agrément Région Wallonne ;
 - Point 9 : Divers.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

11. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Rapport d'activités 2023, plan d'entreprise et compte annuel 2023 – Présentation et approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;
Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;
Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;
Vu le rapport d'activités, le plan d'entreprise, les comptes annuels et le rapport du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2023 ont été approuvés par l'Organe d'Administration de l'ADL le 26 mars 2024 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;
2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
3) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci ;
4) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 31 décembre 2023 et joints à la présente délibération.

12. Suppression et déclassement du domaine public communal d'un tronçon du sentier n° 91 à Vielsalm – Décision de principe

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Frédéric Hubin, gestionnaire de l'établissement Horeca, dénommé « Les Comtes de Salm », situé rue Jean Bertholet à Vielsalm, en vue du placement de 121 panneaux photovoltaïques à l'arrière de son établissement précité, sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 289 A2 ;
Vu la demande de M. Boris Cara, architecte, du bureau « bureau d'architectes François Colson », visant au déplacement du sentier n° 91 repris à l'Atlas des chemins vicinaux, nécessaire dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme susmentionnée ;
Considérant que ce sentier n'est plus accessible au public depuis plusieurs décennies ;
Considérant qu'il existe un itinéraire alternatif aménagé et utilisé de tous à proximité ;
Vu la visite sur les lieux, le 20 mars 2024, par le Commissaire voyer, en présence de Mme Valérie Bernes, géomètre, et de M. Richard Aarts, agent technique communal ;
Vu l'avis du Commissaire voyer du 27 mars 2024 approuvant le déplacement du tronçon de sentier n° 91, tel que repris en rouge au plan ci-joint, et son remplacement par le tracé repris en bleu sur le même plan, contournant la propriété de l'établissement susmentionné, le long des voiries régionales RN 68 et 822 ;
Considérant qu'un cheminement piéton et cycliste sécurisé est aménagé le long de la route régionale N822 ;
Considérant qu'un trottoir d'une largeur de 2,2 mètres permet le déplacement des piétons en toute sécurité le long de la route régionale N 68 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Considérant que le décret relatif à la voirie du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer le maillage et d'encourager l'utilisation des modes de déplacement doux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal et de suppression du tronçon du sentier n° 91 repris à l'Atlas des voiries qui traverse les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section E n° 289 W, 289 N, 289 M et 289 L, et situé entre la rue Jean Bertholet et la rue des Chasseurs Ardennais, en limite de l'établissement « Les Comtes de Salm » ;
2) D'approuver le principe de retenir le tracé de remplacement proposé, repris en bleu au plan ci-annexé, contournant la propriété de l'établissement susmentionné, le long des voiries régionales RN 68 et 822 ;
3) De charger le Collège communal de procéder aux mesures d'enquête et de publicité conformément aux articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatifs à la voirie communale et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4) De soumettre le dossier au Conseil communal en fin de procédure.

13. Déplacement et repositioNnement de l'assiette du chemin vicinal n° 145 à Provedroux – Décision de principe

Vu la demande reçue le 19 avril 2010 par laquelle Monsieur Frank Bijdendijk, domicilié Keizersgracht, 501 à 1017 DM Amsterdam, sollicitait la régularisation de la situation cadastrale de ses biens situés à Provedroux, à présent cadastrés Vielsalm 2ème Division Section F n° 1084 M, 1089 A, 1089 B, 1090, 1059 E, 1059 F, 1059 G, 1064 D, 1062, 1070, 1071 C, 953 B, 953 C, 951 A et 951 B ainsi que celle des chemins vicinaux n° 26 et 145 les jouxtant ;
Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre A. Nicolet en date du 8 avril 2010 concernant la régularisation cadastrale et le repositionnement des assiettes des chemin vicinaux n° 26 et 145 à Provedroux ;
Vu l'avis favorable du Commissaire voyer daté du 4 mai 2010 concernant les limites avec le domaine public ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2011, approuvant le principe de la régularisation cadastrale et le repositionnement des assiettes des chemins vicinaux n° 26 et 145 ;
Vu l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme reçu le 4 juillet 2011 indiquant qu'il serait opportun de régulariser l'ensemble de l'assiette des chemin vicinaux n° 26 et 145 ;
Vu le second plan de mesurage dressé par le géomètre A. Nicolet en date du 6 juin 2016, reprenant le complément demandé, soit l'ensemble de l'assiette des chemins vicinaux n° 26 et 145 ;
Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du 18 août au 18 septembre 2017 suite à l'adoption, le 6 février 2014, du décret relatif à la voirie communale prévoyant l'allongement de la durée des enquêtes publiques de 15 à 30 jours ;
Considérant qu'une réclamation émanant de Madame Patricia Gengoux, se revendiquant, à raison, être également propriétaire riveraine, a été enregistrée au cours de ladite enquête publique ;
Vu l'accord signé de Madame Patricia Gengoux concernant le plan de mesurage modifié le 4 juin 2019 par le géomètre A. Nicolet consécutivement à sa réclamation ;
Vu les accords signés relatifs aux divers échanges de terrains nécessaires à la régularisation, reçus précédemment par les propriétaires des parcelles voisines, à savoir les héritiers de feu Monsieur Joseph Petit et la fabrique d'église de Salmchâteau ;
Vu l'acte authentique du 26 novembre 2021 relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises suivantes appartenant à Madame Anne-Lise Comhaire, domiciliée Clos Chanmurly, 6 à 4000 Liège, pour cause d'utilité publique, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 7 septembre 2021 :

- une emprise d'une contenance de douze ares dix-sept centiares soixante décimilliares (12a 17ca 60 dm) à prendre dans la parcelle sise « Petite Roche », cadastrée comme bois, section F, n° 950 B d'une contenance totale de deux hectares douze ares (02ha 12a 00ca) ;
- une emprise d'une contenance d'un are quatorze centiares nonante-neuf décimilliares (01a 14ca 99 dma) à prendre dans la parcelle sise « Petite Roche », cadastrée comme bois, Section F, n° 949 L d'une contenance totale de septante-sept ares quinze centiares (77a 15ca) ;

pour un montant de 1.200 euros ;
Vu le plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 2 avril 2024 et le tableau des emprises à incorporer à la nouvelle assiette de voirie du chemin vicinal n° 145 ;
Considérant en effet que le lot n° 3, repris en rose au plan précité, constitue l'assiette juridique de ce tronçon de chemin mais n'est plus emprunté depuis des temps immémoriaux par le public ;
Que par contre, le lot n° 1, repris en jaune au plan précité, représente le tracé utilisé par le public ;
Considérant que la parcelle cadastrée n° 1396, a été achetée à la famille Petit par Monsieur Frank Bijdendijk;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à un échange entre les lots repris ci-dessous, afin de faire coïncider la situation de fait avec la situation de droit concernant cette portion du chemin n° 145 :

- le lot 1, d'une contenance de 678,20 m², repris en jaune au plan ci-joint, propriété de Mme Suzanne Senger, Provedroux 14, Mme Catherine Petit, Provedroux 29 C à 6690 Vielsalm et à M. Frédéric Petit, Baneux 2C à 4990 Lierneux, à céder gratuitement à la Commune de Vielsalm et à incorporer au domaine public communal ;
- le lot 3, d'une contenance totale de 7516 m², repris en rose au plan ci-joint, partie de voirie non cadastrée située sur le domaine public communal, à céder à M. Frank Bijdendijk,

propriétaire des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section F n° 1089 A, 1090, 1089B et 1084 ;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Maître Pierre Cottin pour le prix au m² des emprises 1 et 3 reprises au plan susmentionné s'élevant à 1,5 € par mètre carré ;

Considérant que la Commune devrait céder :

- à Monsieur Bijdendijk une emprise d'une contenance de 751,16 m² ;
- à Mmes Senger et Petit ainsi que de M. Petit, une emprise d'une contenance de 678,20 m² ;

Considérant qu'il découle de la différence de contenance des deux emprises une surface de 72,96 m² correspondant à une soulte qui, selon l'estimation de Maître Cottin, s'élève à 109,44€, en faveur de la Commune ;

Vu l'attestation ci-jointe par laquelle Mmes Senger et Petit approuvent la cession à titre gratuit au profit de la Commune, du lot 1, tel que repris au plan ci-joint ;

Vu l'attestation ci-jointe par laquelle M. Frank Bijdendijk s'engage à prendre à sa charge tous les frais découlant des cessions relatives à la régularisation dont objet ;

Considérant, vu les délais écoulés, qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle enquête publique ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a informé les Communes que depuis le 1er mai 2024, il n'accepte plus d'instruire de nouveaux dossiers, en l'état actuel de sa charge de travail ;

Considérant qu'il conviendra encore de régulariser les assiettes des emprises situées en aval du chemin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L 1222- 4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivant relatifs à la tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de régularisation de la situation cadastrale des biens appartenant à M. Frank Bijdendijk, domicilié Keizersgracht, 501 à 1017 DM Amsterdam, situés à Provedroux, à présent cadastrés Vielsalm 2ème Division Section F n° 1084 M, 1089 A, 1089 B, 1090, 1059 E, 1059 F, 1059 G, 1064 D, 1062, 1070, 1071 C, 953 B, 953 C, 951 A et 951 B ainsi que celle du chemin vicinal n° 145 à Provedroux les jouxtant ;
- D'approuver le principe de l'échange avec soulte entre les lots repris ci-dessous :
 - le lot 1, d'une contenance de 678,20 m², repris en jaune au plan dressé par la Sarl VR Topographie, le 2 avril 2024, propriété de Mme Suzanne Senger, Provedroux 14, Mme Catherine Petit, Provedroux 29 C à 6690 Vielsalm et à M. Frédéric Petit, Baneux 2C à 4990 Lierneux à céder gratuitement à la Commune de Vielsalm et à incorporer au domaine public communal ;
 - le lot 3, d'une contenance de 751,16 m², repris en rose au plan précité, partie de voirie non cadastrée située sur le domaine public communal, à céder à M. Frank Bijdendijk, propriétaire des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section F n° 1089 A, 1090, 1089B et 1084 ;
- D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal du lot 3 précité;
- D'approuver le principe d'incorporation au domaine public communal du lot 1précité ;
- D'approuver l'estimation réalisée par Maître Cottin et selon laquelle la soulte due à la Commune par Monsieur Frank Bijdendijk, consécutivement à la différence de contenance entre les deux emprises à incorporer et à déclasser du domaine public communal s'élève à 109,44 € ;
- De charger M. Bijdendijk de mandater un notaire de son choix de rédiger un projet d'acte authentique relatif aux cessions susmentionnées ;
- D'approuver l'utilité publique des opérations susmentionnées ;
- De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles ;
- Le dossier sera soumis à l'approbation du Conseil communal en fin de procédure.

14. Pose d'un point lumineux et extension du réseau d'éclairage public à Bêche – Prise en charge des frais par la Commune – Proposition de l'intercommunale ORES – Décision

Vu le courrier reçu le 30 avril 2024 de l'Intercommunale ORES Asset indiquant que, suite à la demande de nouveau raccordement électrique sis à Bêche, 6 de Monsieur François Charneux, Ores a établi une offre pour l'extension du réseau d'éclairage public ;

Considérant que le montant de ce devis est de 1.331,72 € HTVA, soit 1.611,38 euros TVAC ;

Vu le rapport du 6 mai 2024 de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, par lequel il préconise l'acceptation de l'offre de l'Intercommunale ORES Asset en raison de la distance approximative de 130 mètres qui sépare le bâtiment n° 6 de Monsieur François Charneux des éclairages publics les plus proches et du manque d'éclairage sur ce tronçon de Bêche ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20240049) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 6 mai 2024 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (groupe écolo)
De marquer son accord sur la pose d'un candélabre et d'un point d'éclairage public à Bêche, devant l'immeuble n° 6.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire des Travaux – Conclusion de deux emprunts garantis par le Fonds des Bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles – Cahier spécial des charges et consultation d'organismes bancaires – Approbation

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 d'attribuer le marché d'auteur de projet relatif aux travaux de transformation de l'école communale d'Hébronval à M. François Colson pour un montant d'offre de 9,00 % honoraires ;
Vu sa délibération du 14 juin 2021 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la transformation de cette école ;
Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2021 d'attribuer ce marché de travaux à la société Buro G pour un montant d'offre contrôlée de 301.042,33 € ;
Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 d'attribuer le marché d'auteur de projet relatif aux travaux à l'école de Rencheux à M. François Colson pour un montant d'offre de 10,00 % honoraires ;
Vu sa délibération du 10 octobre 2022 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux dans cette école ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 d'attribuer ce marché à la société Jonkeau pour un montant d'offre contrôlée de 176.160,68 € ;
Vu la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des deux investissements suivants :

- école d'Hébronval : extension de l'école en vue de créer un réfectoire ;
- école de Rencheux : travaux de désamiantage, remplacement de luminaires, mise en œuvre de ventilation, rénovation des sanitaires maternels, remplacement de la cuisine et mise en conformité de l'installation électrique ;

Considérant que chaque projet est subsidié dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux de la Fédération Wallonie Bruxelles à raison de :

- école d'Hébronval : 211.656,73 € ;
- école de Rencheux : 129.922,61 € ;

Considérant que chaque projet est également subsidié dans le cadre du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné à raison de :

- école d'Hébronval : 54.426,02 € ;
- école de Rencheux : 33.408,67 € ;

Considérant que chaque projet est éligible à un prêt garanti par le Fonds des bâtiments scolaires, pour un montant maximum de :

- école d'Hébronval : 96.757,36 € ;
- école de Rencheux : 59.393,18 € ;

Considérant qu'un prêt garanti par le Fonds des bâtiments scolaires bénéficie d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour cet emprunt ;
Considérant que le montant estimé des intérêts, sur la durée totale du marché qui sera fixée à 10 ans, s'élèveraient à :

- école d'Hébronval : 23.522,60 € (taux estimé de 4,00 %) ;
- école de Rencheux : 14.438,96 € (taux estimé de 4,00 %) ;

Considérant que le montant estimé des intérêts, sur la durée totale du marché qui sera fixée à 10 ans, à charge de la Commune de Vielsalm s'élèveraient à :

- école d'Hébronval : 7.084,16 € (taux de 1,25 %) ;
- école de Rencheux : 4.348,46 € (taux de 1,25 %) ;

Vu la directive n° 2014/24/UE ;
Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le cahier des charges ;
Vu le cahier des charges relatif au financement des travaux dans les écoles d'Hébronval et de Rencheux par emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments scolaires, établi sur base des conditions générales arrêtées par la Direction générale des Infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Vu la communication du projet de délibération au Receveur régional faite en date du 06 mai 2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 06 mai 2024 et sa proposition quant aux organismes bancaires à consulter ;
DECIDE à l'unanimité

1) De passer un marché d'emprunts par procédure "sui generis" en dehors de la procédure propres à la passation des marchés publics ;
2) De choisir la consultation de marché pour la conclusion de deux emprunts garantis par le Fonds des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour financer les travaux à l'école d'Hébronval et à l'école de Rencheux.

3) D'approuver le cahier des charges relatif au financement des travaux dans les écoles d'Hébronval et de Rencheux par emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments scolaires, tel que joint. Les conditions du présent cahier des charges ont été fixées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.
4) De consulter les organismes bancaires suivants :

- SA Belfius Banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles
- BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles
- CBC Banque, Avenue Albert 1er 60 à 5000 Namur
- Triodos, Boulevard Baudouin 31/5 à 1000 Bruxelles.

16. Entretien de voiries communales – Facture de la SA Boreta – Mise en paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale – Communication

Vu la facture du 29 février 2024 d'un montant de 7.233,38 € TVAC émanant de la SA Boreta ;
Considérant que la facture susmentionnée concerne la fourniture de 49 tonnes d'enrobé stockable (tarmac à froid) ;
Considérant que cette marchandise a été commandée sans qu'un marché public de fourniture ne soit lancé, et a fortiori attribué ;
Considérant que la Directrice générale avait attribué, le 7 février 2024, un marché public pour la fourniture de 17 tonnes de tarmac à froid, pour un montant de 2.468 euros TVAC ;
Considérant que les chefs d'équipe ont commandé 32 tonnes supplémentaires, sans respect les dispositions légales en matière de marchés publics ;
Vu la note du Receveur régional établie le 15 avril 2024 expliquant le refus de mise en paiement sous sa responsabilité et l'information verbale de la Directrice générale selon laquelle elle rappellera une fois encore aux services communaux leur obligation de respecter les dispositions légales ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« §1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*
L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.
L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.
§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance – AGW du 11 juillet 2013, art. 6) » ;
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat:*
a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal – AGW du 11 juillet 2013, art. 7) . » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2024 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 7.233,38 euros TVAC, émanant de la SA Boreta, relative à l'achat de 49 tonnes de tarmac à froid ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 22 avril 2024 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 7.233,38 euros TVAC, émanant de de la SA Boreta, route du Luxembourg, 16 à 4960 Malmédy, relative à l'achat de tarmac à froid.

17. Asbl « L'Amicale de Commanster » - Demande de subvention extraordinaire – Approbation

Vu le courrier du 3 avril 2024 par lequel Monsieur Jean-Marc Remacle, Président et Monsieur Jean-Michel Schmitz, Secrétaire de l'asbl « Amicale de Commanster » sollicitent une intervention communale dans le coût des travaux d'équipement de la cuisine de la salle de Commanster, à savoir la pose d'une hotte aspirante;
Considérant qu'en vertu du règlement communal sur les subsides octroyés aux salles de village, les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2022-2026) ;
Considérant que le subside accordé est de 20% ;
Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2022-2026 ;
Considérant qu'un subside de 909,04 € a été accordé en 2022 à l'asbl « Amicale de Commanster » ;
Considérant que la facture présentée porte sur un montant de 2.993,30 € HTVA (marchandises exemptes de TVA);
Considérant que 20% de ce montant représente un subside de 598,66 € ;
Considérant qu'un crédit de 70.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20240081) du service extraordinaire du budget communal 2024 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 17 mai 2024 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le bilan 2023 de l'asbl « Amicale de Commanster » joint à la demande ;
Considérant que l'asbl « Amicale de Commanster » est assujettie à la TVA sous le numéro 0.407.915.286 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Amicale de Commanster » un subside de 598,66 € dans le cadre des travaux d'équipement de la cuisine de la salle de Commanster ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20240081 du service extraordinaire du budget communal 2024.

18. Désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales – Décision

Vu les articles D149 et R129 du Code de l'environnement wallon relatifs aux agents constatateurs communaux et à la formation des acteurs locaux ;
Vu l'attestation de suivi avec succès de la première session de la formation de base visée à l'article R129, §1er du Code de l'environnement wallon délivrée à Madame Annick Dethier, employée d'administration ;
Considérant que Madame Annick Dethier remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D149, §1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est important que la Commune de Vielsalm dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal portant notamment sur les modalités de fonctionnement de l'agent constatateur ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
DECIDE à l'unanimité

1) Madame Annick Dethier, employée d'administration au sein des services communaux de Vielsalm, est désignée en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement wallon ;
2) Madame Annick Dethier devra suivre la seconde session de la formation de base dans l'année de son entrée en fonction, conformément à l'article R129, §1er du Code de l'environnement wallon ;
3) Copie de la présente délibération sera envoyée pour information :

- au Greffe du tribunal de 1ère instance de Neufchâteau en vue de la prestation de serment,
- au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Neufchâteau,
- à la Zone de police Famenne Ardenne,
- au Département de la Police et des Contrôles du ServicePpublic de Wallonie,
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial compétent.

19. Programme Stratégique Transversal (PST) – Evaluation finale – Communication

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal et approuvée le 26 février 2019 par le Conseil communal par 11 voix pour et 7 voix contre ;
Vu sa délibération du 26 août 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal tel que réalisé et présenté par le Collège communal ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 prenant acte du Programme Stratégique Transversal mis à jour et présenté par le Collège communal ;.
Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;
Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;
Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;
Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une évaluation à mi-mandat ainsi que d'une évaluation en fin de législature, soit pour le 30 juin 2024 au plus tard ;
Considérant que l'évaluation de fin de législature doit être transmise au Conseil communal ;
Entendu Monsieur Thibault Willem en sa présentation ;
PREND ACTE
de l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal (PST), tel qu'établi par le Collège communal.

20. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 08 avril 2024
Charroi communal – Fourniture de gasoil diesel – Marché public de fournitures – Centrale de marché du Service Public de Wallonie - Commande à la société Confort Energie
Le 08 avril 2024
Ecoles de Rencheux et Salmchâteau – Remplacement du revêtement de sol – Marché public de travaux – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 08 avril 2024

Salle de Fraiture - Inventaire amiante - Marché public de services - Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 15 avril 2024

Ecole de Salmchâteau – Achat de matériaux pour la fabrication de bacs potagers – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 15 avril 2024

Ecole communale d'Hébronval – Achat d'un four en pose libre – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 15 avril 2024

Espace citoyen – Achat de mobilier – Marché public de fournitures - Attribution

Le 15 avril 2024

Services administratifs – Achat d'enveloppes – Marché public de fournitures -Recours à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Commande à la SA Elep

Le 22 avril 2024

Bâtiments communaux – Achat de produits et de matériel d'entretien, de produits d'hygiène des mains, de matériel papier et de sacs poubelles – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Demande d'offre de prix

Le 22 avril 2024

Opération « Ptits bouts en fête » – Achat de livres – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 avril 2024

Service "Convention-Culture" – Achat de matériel pour l'organisation d'événements – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 avril 2024

Ecole communale d'Hébronval – Modification du raccordement électrique – Achat de matériel - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 avril 2024

Entretien annuel des stations d'épuration de la gare de Vielsalm, l'école d'Hébronval et la salle de Joubiéval – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 22 avril 2024

Remplacement des plantations au rond-point de Burtonville et dans le parterre de Grand-Halleux - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 avril 2024

Remplacement des dalles en caoutchouc pour les aires de sport autour du plan d'eau – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 29 avril 2024

Services administratifs communaux - Achat d'une armoire de bureau - Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation

Le 29 avril 2024

Administration communale – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Attribution

Le 29 avril 2024

Remplacement des dalles en caoutchouc pour les aires de sport autour du plan d'eau – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 09 avril 2024
Espace citoyen - Remplacement du boiler - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 23 avril 2024
Achat de plants pour le rond-point de la Baraque de Fraiture - Marché public de fournitures – Attribution
Le 03 mai 2024
Ateliers communaux – Fourniture de brosse pour le camion brosse – Marché public de fournitures – Attribution
Le 14 mai 2024
Ateliers communaux – Fourniture de fil de débroussailleuse – Marché public de fournitures – Attribution
Le 15 mai 2024
Ateliers communaux – Fourniture d'une bobine d'arrêt moteur – Marché public de fournitures – Attribution

21. Motion Commune anti-fasciste – Proposition d'adoption – Décision

Vu le courrier électronique adressé au Bourgmestre le 15 mai 2024 par lequel le collectif antifasciste luxembourgeois propose aux Communes d'adopter une motion dénommée : « Motion Commune antifasciste » ;
Considérant que cette motion a été adressée à tous les mandataires de la Province de Luxembourg ;
Considérant que le texte proposé est le suivant :
« Notre région se revendique terre d'accueil. Les idées d'extrême-droite n'y ont pas leur place. Par conséquent, Vielsalm se constitue comme étant une commune antifasciste en appliquant les mesures suivantes : • Empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle ou de genre, à l'origine sociale, des propos ouvertement fascistes et xénophobes, sur le territoire de Vielsalm. • Appliquer par conséquent, en toute communication, le principe du « cordon sanitaire médiatique », en ne donnant pas la parole ou un quelconque espace d'expression médiatique à l'extrême droite, à ses propos ou à ses représentants. • Engager les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fascistes et xénophobes et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Vielsalm. • Établir un canal de communication privilégié afin que les membres de la Coalition antifasciste de la province puissent informer les autorités communales de l'organisation et de la tenue de tout événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Vielsalm. • S'engager à interdire ce type d'événement par arrêté motivé de la ou du bourgmestre. • Soutenir et promouvoir les initiatives prises par le collectif antifasciste luxembourgeois dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite. • Impliquer la jeunesse en la sensibilisant aux dangers de l'extrême droite, à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble, par des actions citoyennes dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur, et ce en partenariat avec les associations membres du collectif antifasciste luxembourgeois. • Insister auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel – dans la formation des travailleurs et travailleuses de la fonction publique – d'exercer en toutes circonstances ces fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tou·te·s les citoyen·ne·s, sans discrimination d'origine, de genre, de classe, de statut de séjour… Les pensées d'extrême-droite n'ont pas leur place dans notre société et encore moins au sein des services publics. Par ailleurs, la formation continue des agents communaux doit également être assurée en la matière. • Soutenir, promouvoir et communiquer les actions du collectif antifasciste luxembourgeois, visant à faire de Vielsalm une commune antifasciste. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'appuyer cette motion avec ses différentes mesures pour que Vielsalm soit une "commune antifasciste". Vous trouverez ci-après la liste non exhaustive des associations et organisations signataires de la charte du collectif antifasciste luxembourgeois, porteur de cette motion : CIEP Luxembourg, Equipes Populaires Luxembourg,

CFO, FGTB Luxembourg, CSC Luxembourg, COLUPA, CEPPST Luxembourg, Mouvement Antifa, COLUXAM, Vie Féminine Luxembourg, CNCD 11.11.11 » ;
Entendu le Bourgmestre ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'adopter la motion susmentionnée proposée par le Collectif antifasciste luxembourgeois.

22. Procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024, tel que rédigé par la Directrice générale.

23. Divers

Intervention de Stéphanie HEYDEN – demande de permis unique – Société Melotte

Mme Heyden intervient concernant le projet de construction d'un hôtel à la Baraque de Fraiture, introduit par la société Melotte. Elle rappelle le projet de motion déposé par la minorité lors de la séance du Conseil du 29 avril 2024, la délibération du Collège communal du même jour émettant un avis défavorable sur le projet et le débat en Conseil communal. Elle se dit étonnée d'apprendre que le Collège communal, en sa séance du 13 mai, a suspendu sa décision sur la demande de permis et a invité le demandeur à fournir des plans modificatifs. Elle regrette d'avoir pris connaissance de cette décision par la vue d'une affiche sur le terrain concerné par le projet. Elle souhaite connaître la position du Collège communal sur la suite de ce dossier.

Le Bourgmestre répond que le Fonctionnaire-délégué du Service Public de Wallonie a en effet suspendu sa décision sur le permis car des avis négatifs avaient été émis. Le Bourgmestre indique que le fonctionnaire-délégué souhaite donner une chance au promoteur de revoir son projet en répondant aux objections émises et il précise que le promoteur dispose de 180 jours pour déposer un nouveau projet.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,